

DECISION DCC 21-407 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 07 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 avril 2021 sous le numéro 0754/169/REC-21, par laquelle monsieur Jacob NOUWADJRO, détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des chefs de viol sur mineure, il a été inculpé et placé en détention provisoire le 25 août 2015 ; qu'il ajoute que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et la dernière prolongation de son mandat de dépôt remonte au 25 février 2020 ; que se fondant sur les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale, il estime sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi indique que la procédure ouverte contre le nommé Jacob NOUWADJRO a été instruite et clôturée par une ordonnance de disqualification, de requalification et de renvoi devant le tribunal

f

h

correctionnel en date le 20 avril 2020 ; qu'il ajoute par ailleurs que l'évolution du dossier donne à constater que l'intéressé a été contradictoirement jugé à l'audience du 19 mai 2021, par la première chambre de citation directe et condamné à une peine de soixante (60) mois d'emprisonnement ferme ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, toute personne a « *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure qu'incrimine le requérant a été ouverte le 25 août 2015 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 07 avril 2021, l'instruction ouverte dans le cadre de cette procédure, a déjà été clôturée le 20 avril 2020, soit dans le délai légal prévu en la matière, puis l'intéressé a été jugé et condamné à l'audience du 19 mai 2021 ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jacob NOUWADJRO, à monsieur le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

